

UN1TÉ

NUITEUX *décalés en* JOURNÉE



LA DRHFS ASSUME DE DÉGRADER LEURS DROITS ...

01 ▶ Prévu par l'art.70 de l'APORTT, toute mission ou obligation de jour, pour un nuiteux, ouvre droit à :

- L'exemption de la nuit précédente et une reprise le soir même, en respectant 8 heures de repos minimum, si le collègue a été libéré à 13h00 max ;
- L'exemption de la nuit suivante et le respect d'un repos minimum de 8 heures avant la mission lorsqu'elle s'effectue après 13h00 ;
- L'exemption de la nuit précédente et de la suivante, quand la mission ou l'obligation est journalière.

02 ▶ L'application de la fiche technique DRHFS du 3 décembre 2025 réduit systématiquement ces droits. Il est de manière quasi systématique procédé, uniquement, à la réduction du temps de travail des 2 vacations de nuit, celle précédant la mission et la suivante.

UN1TÉ ET LES NUITEUX N'ENTENDENT PAS L'ACCEPTER

**UN1TÉ a saisi la DGPN.
Sans annulation de cette note DRHFS,
nous rentrerons en action !**

Suivez-nous

